|  |  |
| --- | --- |
| Logo Collectivité | **DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE JOURNÉE DE SOLIDARITÉ****N°…….** |

Le ............……... *(date)*, à ...........………............. *(heure)*, en ..............................................*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ............................... , convoqués le ………………………….…… ,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

⮊ Le Maire *(ou le Président)* informe l’assemblée :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.715-1,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et handicapées,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d’accord relatif à L’ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du ……………. par délibération en date du …………………..……,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du social territorial en date du ……………………….….,

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s’applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La réforme propose trois options pour accomplir la journée de solidarité :

« 1° Le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

2° Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;

3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l’exclusion des jours de congé annuel.»

En application du 1°, le lundi de Pentecôte, au même titre que les autres jours fériés (sauf le 1er mai) peut être travaillé pour accomplir la journée de solidarité, à condition que cette modalité ait été prévue par délibération de la collectivité territoriale, après avis du Comité social territorial.

La réforme ouvre, par ailleurs, la possibilité de fractionner la réalisation de la journée de solidarité (3°). La délibération fixe les modalités d’organisation du fractionnement (à dates fixées d’avance, ou déterminées par l’autorité hiérarchique, ou au choix de l’agent)

S’agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

⮊ **Le Maire *(ou le Président)* propose à l’assemblée :**

**Article 1** - La journée de solidarité pour l’autonomie des personnes âgées et handicapées est fixée pour le personnel de la commune de ……….. (ou de l’établissement de ……………..) (\*) :

* le ……………………………. (indiquer le jour férié retenu)

ou

* un jour de réduction du temps du travail (modalités à préciser, le cas échéant)

ou

* autre (soit toute autre modalité permettant le travail d’un jour précédemment non travaillé) : …………………………………………………………………………………………………………………….………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………..

(*Le cas échéant*) Pour les services de …… (*détailler les services*) qui travaillent en continu tous les jours de l'année ou ……………… (*détailler les raisons liées aux nécessités de service*), la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante :

 ……………………………………………………

Pour les agents recrutés en cours d’année et n’ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante :

……………………………………………………

**Article 2** : La journée de solidarité se traduit par l’accomplissement d’une journée supplémentaire de travail non rémunérée d’une durée de sept heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

⮊ **Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration),* après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : D’instituer et de fixer la journée de solidarité au sein de la collectivité tel que cela a été proposé dans le corps de la délibération,

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

 Fait à...........................................,

 le .........................................

 Prénom, nom et qualité du signataire

**- Transmis au représentant de l’Etat le : …………………………..**

**- Publié le : ………………………………………………………………**

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).